

14 -05-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.229/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 27 mars 1980 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur une plainte déposée contre la Société Nationale des Distributions d'Eau concernant d'une part l'immatriculation en néerlandais de véhicules servant aux techniciens de la région wallonne et, d'autre part, la rédaction en version néerlandaise des documents relatifs à l'assurance et l'exemption de taxe de ces véhicules.

Suite à l'enquête faite par la C.P.C.L. auprès de la S.N.D.E., il ressort que les 820 véhicules de cette société se répartissent dans des directions régionales wallonnes et flamandes, et à l'Administration centrale.

- 1) En ce qui concerne les directions régionales, les documents d'immatriculation à bord des véhicules (cartes grises) sont rédigés dans la langue de la direction régionale.

./.

Quelques rares véhicules ont été mutés d'une direction régionale flamande à une direction régionale wallonne et vice-versa afin de pallier temporairement à un impérieux besoin de véhicules.

Dans ce cas précis, il se peut qu'un véhicule soit mis à la disposition d'un agent dont le rôle linguistique ne correspond pas à celui de la pièce d'immatriculation qu'on ne peut modifier après coup.

- 2) Lorsque le véhicule dépend de l'administration centrale, le document d'immatriculation est rédigé dans la langue de l'utilisateur, en l'occurrence un technicien.

La S.N.D.E. reconnaît qu'il peut y avoir des exceptions à la règle donnée ci-dessus mais uniquement à titre temporaire et par nécessité de service. Ces cas d'espèce sont peu nombreux actuellement puisque seuls 9 utilisateurs néerlandophones ont une carte grise en français.

Des dispositions seront prises pour supprimer totalement ces cas particuliers dans les délais les plus courts.

Au niveau des directions régionales tout d'abord, l'Office de la circulation routière considéré comme service central s'est conformé à la loi sur l'emploi des langues en matière administrative puisqu'en vertu de l'article 39 § 2 des L.L.C., il a établi les documents routiers dans la langue de la direction générale de la S.N. des Distributions d'Eau.

Deuxièmement, pour les véhicules qui relèvent de l'Administration Centrale, il est nécessaire d'appliquer l'article 39 §1er renvoyant à l'article 17 §1er étant entendu que le rôle linguistique de l'agent à qui l'affaire est confiée, est déterminant pour l'instruction de certaines affaires.

La S.N. et l'Office de la circulation routière ont respecté les lois linguistiques puisque dans le cas où le véhicule dépend de l'Administration centrale, la carte grise est rédigée dans la langue de l'utilisateur à savoir le technicien.

Quant aux documents relatifs à l'assurance et l'exemption de taxe, les constatations sont les mêmes en ce qui concerne les polices d'assurances qui sont rédigées dans la langue utilisée pour les documents d'immatriculation. Toutefois, la carte d'assurance est imprimée dans les deux langues nationales mais signée soit sous le texte néerlandais, soit sous le texte français selon le même critère.

Quant à la taxe de roulage, la S.N.D.E. en étant exemptée, il n'existe aucun document à ce sujet.

En conséquence, la Commission considère la plainte recevable mais non fondée, nonobstant des exceptions temporaires dues exclusivement à des raisons d'ordre pratique pour lesquelles la S.N.D.E. s'est engagée à trouver une solution.

Une copie de cet avis sera communiquée à la Société Nationale des Distributions d'Eau, rue de Trèves, 21, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

